

PACTE DUTREIL

QU'EST-CE QUE LE PACTE DUTREIL

Instauré par l'article 43 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, le « pacte Dutreil » (article 787 B du CGI) est une mesure destinée à préserver la pérennité des entreprises au moment de leur transmission, qu'elle soit subie (décès) ou choisie (donation). Il permet, sous certaines conditions de faire bénéficier la transmission d'une entreprise familiale d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de sa valeur.

RAPPEL DU REGIME APPLICABLE

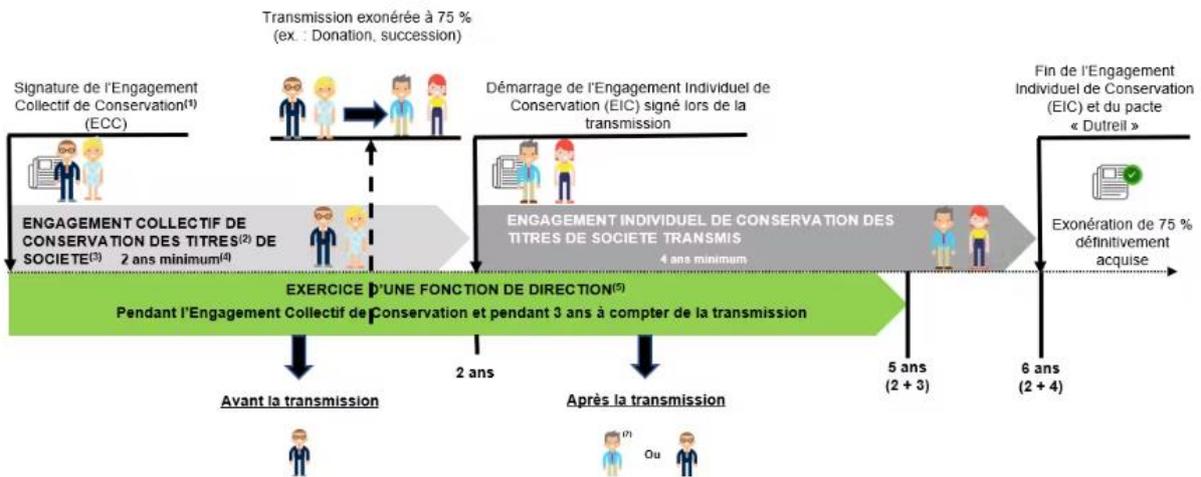
Le pacte Dutreil consiste, sous respect de certaines conditions, en une exonération partielle des droits de succession ou de donation à hauteur de 75% de la valeur des titres de sociétés ou d'entreprises individuelles (article 787 B du CGI).

Seules les sociétés ayant une activité opérationnelle, c'est-à-dire une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peuvent bénéficier de cette exonération.

Les titres de la société sont soumis à un engagement collectif de conservation de 2 ans puis un engagement individuel de 4 ans.

Afin de bénéficier de cette exonération partielle, une des conditions devant notamment être respectée est que l'un des associés signataires de l'engagement collectif de conservation ou l'un des donataires, héritiers ou légataires doit exercer une fonction de direction dans la société, pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission.

Désormais, la condition d'exercice par la société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale doit être satisfaite pendant les 6 ans, soit à compter de la conclusion de l'engagement de conservation collectif jusqu'au terme de la conclusion de l'engagement de conservation individuel.



Infographie LCL¹

Exemple d'économie réalisée avec le Pacte Dutreil
Société d'une valeur de 2 millions d'euros détenue à 100 % par une personne de 60 ans, père de 2 enfants
En euros

Simulation avec la transmission d'un million d'euros à chaque enfant

Valeur des titres transmis en pleine propriété	1.000.000	1.000.000
Fraction taxable	1.000.000	(1.000.000 - abattement 750.000) = 250.000
Abattement de droit commun (ligne directe)	100.000	100.000
Base taxable soumise aux droits de mutation	900.000	150.000
Montant des droits de mutation	212.962	28.194
Réduction de droits avant 70 ans (art. 790 du CGI)	N/A	14.097
Montants des droits exigibles	212.962	14.097
Economie fiscale		198.865

*LES ECHOS / SOURCE : NATIXIS

LES DERNIERES EVOLUTIONS (LF 2024)

Le législateur a précisé le champ des activités commerciales éligibles au pacte Dutreil.

Ainsi, sont désormais expressément exclues les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier, telles que les activités de location meublée professionnelle ou de location équipée.

Le législateur a néanmoins confirmé l'admission des activités mixtes civiles et opérationnelles dans le champ du pacte dès lors que l'activité opérationnelle éligible est exercée à titre

¹ (1) Pris par le défunt ou le donateur pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, seul ou avec d'autres associés (personnes physiques ou morales) et doit être en cours au moment de la transmission

(2) S'agissant de titres de sociétés non cotées, l'ECC doit porter sur au moins 17% des droits financiers de la société et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la société (minimum de 10% et 20% pour une société cotée).

(3) La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, agricole ou libérale ou être considérée comme une société « Holding Animatrice de Groupe ». Elle peut être détenue directement ou indirectement via des sociétés interposées (simple ou double niveau d'interposition).

(4) Exceptions :

-ECC « réputé acquis » si les conditions (détention du % minimum des titres et exercice des fonctions de direction depuis plus de 2 ans minimum) sont déjà remplies au moment de la transmission

-ECC « post mortem » mis en place par les héritiers dans les six mois du décès du chef d'entreprise

(6) Pour une société relevant de l'IS : Gérant majoritaire de SARL, Gérant de Société en Commandite par Actions, Associés des Sociétés en Nom Collectif, des Sociétés en Commandite Simple, des Sociétés En Participation, Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué, Président du Conseil de Surveillance ou membre du directoire d'une société par actions, SA, SAS ...).

(7) Obligatoire en cas d'ECC « réputé acquis » mais le donateur peut également exercer une autre fonction de direction

principal. Toutefois, la loi reste silencieuse quant aux modalités pratiques d'appréciation de la prépondérance d'activités.

La loi de finances pour 2024 est venue clarifier le régime applicable à certaines situations : inscription dans la loi de l'éligibilité au pacte Dutreil de l'activité de holding animatrice.

LE PACTE DUTREIL EN QUELQUES CHIFFRES

- Le nombre de pactes Dutreil signés par an s'élève à :
 - 984 en 2015,
 - 2 001 en 2018
 - 2 682 en 2022.

Selon les données de la DGFIP :

- La valeur moyenne de l'actif transmis par pacte Dutreil s'établit à environ 5 millions d'euros entre 2017 et 2019.
- Le bénéficiaire moyen d'une donation ou succession en pacte Dutreil reçoit des parts sociales d'une valeur moyenne de 2 millions d'euros environ.
- La valeur totale de l'actif transmis en Dutreil s'établit à 8 milliards d'euros en 2018 et en 2019.
- Environ 40 % concerne des pactes d'une valeur supérieure à 60 millions d'euros.

D'après le Conseil d'analyse économique (CAE) :

- Le coût de ce dispositif fiscal s'établit aux alentours de 2 à 3 milliards d'euros en 2018-2019.
- A titre de comparaison, le CAE chiffre le coût fiscal de l'assurance-vie lors de la succession entre 4 et 5 milliards d'euros et celui du démembrement de propriété entre 2 et 3 milliards.

QUELQUES COMMENTAIRES CPME

Si en définitive peu d'éléments ont été modifiés dans la LF 2024, on assiste à des débats de plus en plus vifs sur ce dispositif. Or, il s'agit d'un outil très performant pour les entreprises familiales qui doit être conservé.

La CPME ne souhaite pas que l'on modifie ce mécanisme qui est très utile pour la transmission de PME patrimoniales.

Quelques exemples de difficultés de mise en œuvre :

- Difficulté à évaluer la valeur des actifs transmis ce qui engendre des risques lors des contrôles
- Parfois, les pactes Dutreil sont signés pour une durée indéterminée. Or, sans terme prévu dans l'acte de donation, l'engagement collectif perdure indéfiniment et les titres ne peuvent être vendus.

- Dès l'acte de donation, certains donataires oublient de prendre l'engagement individuel, pourtant obligatoire. Il manque parfois des certificats prévus par la loi.
- La durée de prescription liée au pacte Dutreil est souvent ignorée.
- Attendre l'engagement individuel pour effectuer de cession ou de donation au profit d'autres signataires de l'engagement collectif est un frein et une complexité inutile dans les transmissions familiales (FBO Family buy out).
- La possibilité que la fonction de direction (société IS transmise) ou l'activité professionnelle principale (société transmise non IS) soit réalisée seulement par un membre de l'engagement collectif de conservation, y compris en cas d'engagement réputé acquis et non par le donateur,
- l'apport de titres à une société dans le cadre d'un rachat familial avec effet de levier (« LBO familial ») n'est actuellement possible qu'à l'issue de l'engagement collectif de conservation